

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (66)533

Vol. 1966/0125

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(66) 533 final

Bruxelles, le 14 décembre 1966

PROPOSITION D'UNE DECISION DU CONSEIL

portant modification du prix de seuil applicable
à certains produits laitiers en Belgique

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(66) 533 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Les autorités belges ont fait connaître à la Commission qu'elles ont décidé de réduire, à compter du 2 janvier 1967, les aides accordées au lait en poudre entier et aux fromages à pâte demi-dure. Actuellement les aides accordées à ces produits s'élèvent :
à 953,0 FB/100 kg pour le lait en poudre entier
à 697,0 FB/100 kg pour le Gouda
à 604,8 FB/100 kg pour le Tilsit.
2. La diminution de ces aides est décidée essentiellement sur la base de l'article 19 paragraphe 4 alinéa 2 du règlement n° 13/64/CEE et doit intervenir jusqu'à la fin de la période transitoire.
3. La décision du Conseil du 24 juillet 1966 relative à l'application d'un prix commun dans le secteur du lait et des produits laitiers à compter du début de la campagne laitière 1968/1969 a réduit la période pendant laquelle peut intervenir la diminution des aides. Il convient par conséquent de permettre à la Belgique de procéder à une diminution plus rapide des aides et de faciliter dans cet Etat Membre l'adaptation sans heurt à un marché commun du lait.
4. Il est, en outre, prévu une augmentation des prix de seuil correspondant à la réduction des aides. Cette mesure est nécessaire afin d'apporter aux producteurs belges de lait en poudre entier et de fromages à pâte demi-dure une compensation à la réduction des aides par une protection à l'importation plus élevée.

Le prix de seuil prévu pour la Communauté à partir du mois d'avril 1968 ne sera pas encore atteint en Belgique par l'application des présentes mesures.

Proposition d'une

DECISION DU CONSEIL

portant modification du prix de
seuil applicable à certains pro-
duits laitiers en Belgique

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

Vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant éta-
blissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur
du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 23,

Vu la proposition de la Commission,

CONSIDERANT que le 12 décembre 1966 la Belgique a communiqué à la Commis-
sion qu'elle avait décidé de réduire, à partir du 2 janvier 1967, les aides
accordées au produit pilote du groupe n° 2, au produit pilote du groupe n° 9
et au fromage Tilsit ;

CONSIDERANT que l'article 19 du règlement n° 13/64/CEE énonce le principe
qu'une réduction des aides est compensée par une augmentation correspon-
dante des prix de seuil ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre l'application de ce principe dans le cas
d'espèce, il est nécessaire de prendre des mesures dérogatoires au règle-
ment n° 13/64/CEE ;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

./.

(1) J. O. n° 34 du 27.2.1964 p. 549/64

Article premier

Sous réserve d'une révision des montants forfaitaires visés à l'article 7 du règlement n° 13/64/CEE, le Royaume de Belgique augmente, à partir du 2 janvier 1967, les prix de seuil

- de 583 FB par 100 kg pour le produit pilote du groupe n° 2 (lait en poudre entier)
- de 422 FB par 100 kg pour le produit pilote du groupe n° 9 (Gouda) et pour le fromage Tilsit.

Article 2

La présente décision est destinée au Royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil,
Le Président,